

ARRETE COMMUNAUTAIRE

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

N°A2020_63

NOMENCLATURE ETAT : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DECISION D'ESTER EN JUSTICE

OBJET : REQUETE n°20MA01532 DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL – DECISION D'AGIR EN JUSTICE EN DEFENSE

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la Loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-2019-277 du 9 octobre 2019 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire,

VU la délibération n°C-75/2014 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, du 15 avril 2014 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le marché de prestations juridiques pour le lot 6 (N° GN9P27F) attribué au Cabinet LYSIS,

VU la requête N° 20MA01532 de la société VEOLIA Eau-Compagnie des Eaux, enregistrée le 3 avril 2020 au greffe de la Cour administrative d'Appel de Marseille, demandant l'annulation du jugement N°1704852 du 12 décembre 2019 rendu par le Tribunal administratif de Montpellier (ensemble l'ordonnance de rectification d'erreur matérielle du 10 janvier 2020) et condamnant les sociétés Albertazzi, BeMEA et VEOLIA Eau-Compagnie des Eaux à verser au Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération diverses sommes en réparation des désordres de la Station d'Épuration de Portel des Corbières,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un avocat pour représenter la Communauté d'Agglomération dans l'instance susvisée,

N°A2020_63 (02)

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le 22/04/2020
ID : 011-241100593-20200415-A2020_63-AR

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SELARL LYSIS Avocats, domiciliée 32 boulevard Gambetta à Narbonne (11 100) est mandatée pour représenter le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération dans le cadre du litige susvisé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

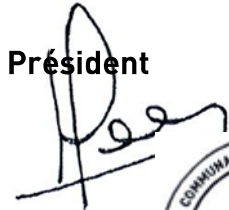
Fait à Narbonne, le 15 avril 2020

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture

le : |PREF|

Et de son affichage le : |AFF|

Le Président



Jacques BASCOU

